

PRÉFET DE LA VENDÉE

**A r r ê t é n° 13-DRCTAJ/1- 125**

**fixant des prescriptions spéciales au centre de transfert de déchets ménagers et assimilés de Corpe  
exploité par le Syndicat TRIVALIS**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'article L 513-1 du Code de l'Environnement relatif aux bénéficiaires des droits acquis ;

VU l'article R 512-52 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux de prescriptions spéciales;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1974 autorisant, après changement d'exploitant, le syndicat TRIVALIS à exploiter un centre de transfert d'ordures ménagères ;

VU la déclaration du 6 novembre 2012 présentée par le syndicat TRIVALIS pour la transformation de l'usine de broyage stabilisation des ordures ménagères en centre de transfert des ordures ménagères et des verres ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 janvier 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 29 janvier 2013 ;

Considérant que la déclaration inclut une demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

## A r r ê t e

### Article 1. Récépissé de déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé par bénéfice des droits acquis pour la déclaration d'exploiter un centre de transfert de déchets non dangereux secs recyclables et verres transmis par le syndicat TRIVALIS, 31 rue de l'Atlantique, 85015 La Roche sur Yon, pour son site au lieu-dit « Le Cargois » à Corpe (85320).

Le centre de transfert exploité par TRIVALIS doit respecter les prescriptions générales applicables pour les rubriques 2716.2 (arrêté ministériel du 16 octobre 2010), à l'exception des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Le tableau de classement des activités déclarées est mis à jour comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume étant supérieur ou égal à 250m <sup>3</sup>	Capacité maxi : 160 m <sup>3</sup>	NC
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000m <sup>3</sup>	520 m <sup>3</sup> maximum en transit d'ordures ménagères	DC

### Article 2. Dérogation à l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010

#### 2.1. Résistance au feu

Les dispositions de l'article 2.4.2 (Résistance au feu) de l'arrêté du 16 octobre 2010 concernant le bâtiment de l'installation recevant des déchets combustibles ne sont pas applicables. Le bâtiment de réception des déchets recyclables est toutefois équipé d'un système de détection incendie en complément des moyens de lutte prévus (extincteurs, robinets d'incendie armés, poteau incendie à moins de 200 mètres).

#### 2.2. Accessibilité

Le deuxième alinéa de l'article 2.5. (Accessibilité) de l'arrêté du 16 octobre 2010 concernant le sens unique de circulation n'est pas applicable au site.

Un plan de circulation est toutefois mis en place avec une matérialisation au sol par un marquage ou une délimitation physique. Le sens de circulation est matérialisé par un marquage de séparation de voie (ligne continue) entre les véhicules entrants et sortants du haut de quai.

#### 2.3. Stockage

Le système de traitement de l'air vicié prévu à l'article 7.2.2 (Stockage) de l'arrêté du 16 octobre 2010 n'est pas applicable à l'installation. Les ordures ménagères brutes doivent toutefois avoir un temps de séjour de 24h en moyenne, et 48h maximum.

Le hall de transfert est régulièrement nettoyé, la fosse est vidée et les semi-remorques sont évacuées avant le week-end.

### Article 3. Dispositions administratives

#### 3.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de CORPE :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

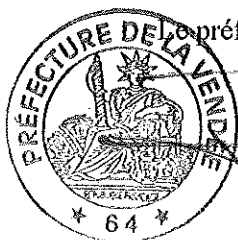
### 3.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays-de-la-Loire à la Roche-sur-Yon,
- chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Fait à La Roche sur Yon, le - 7 MARS 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée



François PESNEAU

<sup>125</sup>  
A r r ê t é n° 13-DRCTAJ/1- fixant des prescriptions spéciales au centre de transfert de déchets ménagers et assimilés de Corpe exploité par le Syndicat TRIVALIS

